

CHARTRE DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

adoptée par le Comité Directeur du 19 mai 2011

RAPPEL

Rappel de quelques points importants qui, mis en œuvre, sont susceptibles d'aider à solutionner, à plus ou moins long terme, le problème de l'arbitrage.

1 - Dans chaque groupement sportif, il est indispensable qu'une commission, ou à défaut un membre du groupement, soit chargé de la détection, de la formation et de l'encadrement des jeunes arbitres.

2 - Il apparaît qu'au sein d'un groupement sportif la sensibilisation à l'arbitrage (détection et apprentissage) doit se faire auprès des plus jeunes et notamment des catégories « poussin-e-s » et « benjamin-e-s ».

Cet apprentissage pourrait avantageusement être intégré à l'entraînement.

3 - Une Association se doit d'avoir un Président, un Secrétaire, un Trésorier, etc..., de même un groupement sportif, où se pratique le Basketball, doit avoir un arbitre officiel garant de « l'interprétation » du code de jeu et animateur de la commission des arbitres de l'association.

4 - Les arbitres, et en particulier les plus jeunes, ont besoin du soutien et des encouragements de leurs dirigeants.

A cet effet, il est souhaitable « d'assister » les plus jeunes lors de leurs arbitrages, d'assurer éventuellement leurs déplacements, de valoriser le corps arbitral du groupement sportif.

PREAMBULE

La Charte est une convention qui définit les obligations en matière d'arbitrage entre les groupements sportifs de la Fédération Française de Basketball.

N.B. : Les arbitres ne sont pas concernés par cette Charte. Ils ont un statut qui précise leurs droits et devoirs.

Le groupement sportif :

- le plus souvent une association « loi 1901 », parfois une société,
- adhère volontairement à la Fédération Française de Basketball,
- en respecte les règles et les nécessités de fonctionnement...
- Il est composé de femmes et d'hommes qui sont venus spontanément ou qu'il a motivé,
- Il fait licencier ses adhérents à la Fédération,
- Il détecte et forme :
 - ✓ des joueur-euse-s,
 - ✓ des dirigeant-e-s,
 - ✓ des entraîneurs,
 - ✓ des arbitres...

La Charte de l'arbitrage fixe à chaque groupement sportif ses obligations en termes de solidarité « mutualiste ».

Une rencontre oppose deux équipes, deux arbitres sont nécessaires au déroulement correct de cette rencontre :

Une équipe a besoin qu'un arbitre lui soit associé.

I - LA CHARTE

Art. 1 - Un groupement sportif respecte la Charte s'il a, chaque année, un candidat arbitre en formation qui se présente à la validation.

ET

Deux arbitres formés depuis moins de trois ans sont en activité toute la saison.

OU

L'un des candidats arbitres formés la saison précédente officie effectivement toute la saison.

Ce candidat peut se former :

soit dans un stage d'été labellisé « C.F.A.M.C. »,

soit en effectuant une année de stagiaire départemental, régional ou fédéral suite à l'acceptation d'une validation des acquis de son expérience,

soit dans une école d'arbitrage départementale ou de groupement sportif.

Il se présente obligatoirement à la validation proposée à l'issue de sa formation.

REMARQUE : Si, lors d'une saison, le groupement sportif ne peut répondre à l'alinéa 2 de l'article 1 (c. à. d. pas de licencié formé la saison précédente et fidélisé ou pas deux licenciés fidélisés depuis moins de trois ans), il devra avoir deux licenciés qui suivent une formation validée par un formateur agréé.

Cette disposition n'est valable que deux saisons consécutives.

OU

Art. 2 - Un groupement sportif respecte la Charte de l'arbitrage si, pour tout championnat à désignation, à chacune de ses équipes est associé un arbitre, en activité.

Un formateur, au plus, en activité et labellisé par la Fédération Française de Basketball, est admis à suppléer un arbitre manquant.

II - LES REGLES D'APPLICATION

Art. 3 - Un arbitre ne compte que pour un seul groupement sportif et une seule équipe.

Art. 4 - Un arbitre compte pour le groupement sportif qui l'a détecté, motivé et lui a assuré sa formation.

Art. 5 - Lorsqu'un licencié « arbitre en activité » mute pour un autre groupement sportif, ce qui est son droit absolu, il continue, au titre de la Charte, à officier pour son groupement sportif d'origine, à moins qu'il ne suive une nouvelle formation qualifiante et validée. (Les niveaux de qualification sont définis par la C.F.A.M.C.) L'arbitre devra alors demander à compter pour son nouveau groupement sportif au titre de la Charte avant le 30 novembre de la saison en cours.

Art. 6 - Un arbitre, formateur agréé depuis plus de 3 ans dans un groupement sportif, peut, sur sa demande et sans formation complémentaire, compter dans son nouveau groupement sportif au titre de la Charte.

Art. 7 - Tout arbitre, s'il en fait la demande, peut compter pour son nouveau groupement sportif après quatre années de présence.

Art. 8 - Suivant la décision souveraine de l'Assemblée des représentants des groupements sportifs du 25 juin 2005, les arbitres déjà en exercice, comptent pour le groupement sportif dans lequel ils étaient ou avaient été licenciés avant le 25 JUIN 2005. Cette règle s'applique dans tous les cas.

Art. 9 - Tout cas exceptionnel est de la seule compétence du Bureau Fédéral.

N.B. : Les équipes des groupements sportifs qui évoluent en L.N.B. et en Ligue Féminine ne sont pas concernées. Elles ont un statut particulier.

III - LES MODALITES D'APPLICATION

Art. 10 - La règle qui veut qu'à une équipe soit associé un arbitre formé, et de niveau départemental au minimum, s'applique uniquement au nombre d'équipes qui évoluent dans les championnats à désignations fédérales, régionales ou départementales.

Art. 11 - En toutes catégories, les championnats fédéraux et régionaux qualificatifs sont nécessairement des championnats à désignations pour lesquels il est obligatoire de désigner deux arbitres.

Art. 12 - En fonction de l'état actuel de leur potentiel, les Ligues et les Comités définissent les championnats à désignation au titre de l'article 2 de la Charte. Sauf cas exceptionnel et qui serait regrettable, les Ligues devraient pouvoir désigner dans tous leurs championnats, au titre de la Charte.

Pour ce qui concerne nos championnats départementaux, les championnats suivants sont désignés : DF 1, DF 2, DM 1, DM 2, DM 3, cadettes Elite (3^e phase), cadets Elite (3^e phase).

Art. 13 - Le nombre d'arbitres exigé en saison N est celui des équipes de la saison N.

Art. 14 - Tout groupement sportif, nouvellement créé, a un sursis de deux saisons pour le respect de la Charte. Cette règle ne s'applique qu'aux groupements sportifs nouveaux à l'exception des fusions ou autres changements de nom...

Art. 15 - Pour les équipes d'Union (ou d'Entente), les groupements sportifs qui ont des licenciés dans les équipes sont responsables du respect de la Charte et doivent donc être TOUS en règle sauf si l'un des groupements sportifs, capable de respecter l'article 2 de la Charte, dispose d'un (ou plusieurs) arbitre-s supplémentaire-s mis à disposition de (ou des) équipes de l'Union. Toute sanction infligée à ou aux groupement-s sportif-s sera reportée sur l'équipe (ou les équipes) de l'UNION ou de l'ENTENTE.

Art. 16 - Les contrôles : le contrôle définitif s'entend « a posteriori » c'est-à-dire en fin de saison.

Un contrôle « a priori » est effectué par la commission compétente qui prévient le Groupement sportif des sanctions éventuelles encourues avant le 30 octobre de la saison en cours.

Le contrôle « a posteriori » de fin de saison est nécessaire pour vérifier que les arbitres des groupements sportifs ont effectivement officié un nombre de rencontres défini par les commissions compétentes.

Tout arbitre départemental doit officier sur un minimum de 18 week-ends sportifs jusqu'à la date de remise du contrôle a posteriori, date fixée chaque année par le Bureau départemental, afin de pouvoir être comptabilisé dans cette Charte.

Afin que les arbitres puissent respecter cette obligation, il leur est demandé de faire parvenir au Comité leur document de renouvellement de licence dès la fin du mois de juin, au plus tard le 31 juillet. Un courrier leur sera envoyé fin mai, accompagné de la fiche de renseignements ainsi que d'un formulaire de demande de licence. Un rappel sera envoyé courant août aux retardataires.

Art. 17 - Pour obtenir l'équivalent d'un arbitre, un groupement sportif pourra fournir « 2 arbitres pour 1 ». Ces deux arbitres formeront une paire. Tout arbitre départemental d'une paire « 2 arbitres pour 1 » devra officier sur au minimum 12 week-ends sportifs jusqu'à la date de remise du contrôle a posteriori, date fixée chaque année par le Bureau départemental, afin que la paire puisse être comptabilisée dans cette Charte.

Une paire ne permet de couvrir qu'une équipe de championnat départemental.

Art. 18 - Un stagiaire, ayant échoué à l'épreuve pratique pourra de nouveau se présenter la saison suivante à cette épreuve dans le cadre de la formation continue.

En cas de réussite lors de cette deuxième saison, il deviendra arbitre officiel et comptera pour la saison suivante au titre de l'article 2 de la Charte.

En cas d'échec, il ne pourra pas de présenter la saison suivante.

Ce stagiaire ne sera pas tenu de participer au stage de « préparation » et devra participer au stage « suivi ».

IV - LES PENALITES

Par décision du Comité Directeur fédéral du 25 juin 2006, suite aux débats de l'Assemblée Générale fédérale de Saint Malo :

Art. 19 - En première saison de non-respect des articles 1 et 2 de la Charte de l'arbitrage, une pénalité financière est appliquée. Son montant a été fixé à cent cinquante euros par arbitre manquant au regard du premier article de la Charte.

Art. 20 - En deuxième saison consécutive de non respect des articles 1 et 2 de la Charte de l'arbitrage, une pénalité sportive s'ajoute à la pénalité financière. La pénalité sportive proposée est d'un point de pénalité au classement de chaque équipe du groupement sportif concernée par les championnats à désignation.

N.B. : La gestion des pénalités se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leur projet.

V - LES AVANTAGES

Par décision du Comité Directeur fédéral du 25 juin 2006, suite aux débats de l'Assemblée Générale fédérale de Saint Malo :

Art. 21 - Le dépassement des exigences de l'article 2 de la Charte donne des avantages accordés pour la saison suivante :

Les pénalités financières perçues sont intégralement utilisées pour constituer des aides à la formation et valoriser les groupements sportifs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte.

Un « crédit d'arbitres » valable sur la saison sportive suivante est octroyé à chacun des groupements sportifs qui dépassent le quota nécessaire au respect de la Charte. Ce crédit est égal au nombre d'arbitres constatés en plus de l'exigence donnée par la Charte.

N.B. : La gestion des avantages se fait sous le contrôle des organismes décentralisés compétents qui prendront les décisions les mieux adaptées à leur projet.

VI – OBLIGATION MINIMUM PAR GROUPEMENT SPORTIF

Art. 22 - Indépendamment des obligations définies précédemment, tout groupement sportif a obligation d'avoir au minimum UN arbitre officiel.

Art. 23 - Un nouveau groupement sportif dispose de 3 années pour se mettre en conformité avec cette obligation.

Art. 24 - En cas de non-conformité avec cette règle et conformément aux dispositions financières de la saison en cours, les groupements sportifs seront sanctionnés d'une pénalité financière de cent euros.

VII - AUTRES EQUIPES SENIORS

Art. 25 - Pour les catégories SENIORS ne donnant pas lieu à désignation d'arbitres officiels par la C.D.A.M.C. (DF3, DF4, DM4, DM5), les groupements sportifs ont obligation de couvrir leurs équipes de la manière suivante :

1 ou 2 équipes	1 arbitre de club
3 ou 4 équipes	2 arbitres de club
5 ou 6 équipes	3 arbitres de club
7 équipes et plus	4 arbitres de club

Art. 26 - Pour la saison N, le nombre d'équipes à prendre en compte est celui de la saison N.

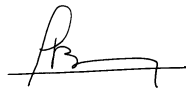
Art.27 - Sera considéré-e comme arbitre de club :

- toute personne licenciée ayant participé dans la saison en cours à une action de formation organisée par la CDAMC (journée « arbitres de club », journée « initiation à l'arbitrage ») ;
- tout arbitre stagiaire présenté à l'examen non comptabilisé au titre de l'article 1 de la charte ;
- tout arbitre stagiaire non présenté à l'examen ayant suivi la formation initiale d'arbitre officiel ;
- tout arbitre officiel excédentaire au regard de l'article 2 de la charte.

Art. 28 - En aucun cas un arbitre de club ne pourra couvrir une équipe arbitrée officiellement.

Art. 29 - En cas de non-conformité avec cette règle et conformément aux dispositions financières de la saison en cours, les groupements sportifs seront sanctionnés d'une pénalité financière de cent euros par arbitre de club manquant.

Roselyne BIENVENU
Présidente



Jean-Paul MARTIN
Secrétaire Général

